DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement**
**Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

# Arrêté temporaire n° 25-AT-1086

## Portant réglementation du stationnement et de la circulation

## Route départementale n° D0046A2

## Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-10 du 11/03/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande RD46A2- Plougasnou du 18/04/2025 par laquelle GROUPE ALQUENRY sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental.

Considérant que des travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, le 18/04/2025

## ARRÊTE

### Article 1 : Prescriptions

Le vendredi 18/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale n°D0046A2 du PR 2+0850 au PR 3+0275 situés hors de l'agglomération de PLOUGASNOU.

La circulation est exclusivement alternée au moyen de panneaux indiquant un sens prioritaire (B15 et C18) **de 13 h 00 à 18 h 00**.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise GROUPE ALQUENRY sous la responsabilité de Monsieur DELEAN. La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

**Article 3 : Sanctions**

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à SAINT-POL-DE-LEON, le 18 avril 2025**
**Pour Le Président du Conseil départemental,**
**et par délégation, la Responsable des**
**Centres d'Exploitation de Saint-Pol-de-Léon,**
**Sizun et Landivisiau**

**Maryannick RIOU**